

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

**SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ**

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-811  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de mise à disposition d'une benne OM de Saint-Flour Communauté  
au profit de Hautes-Terres Communauté**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** la demande de Hautes Terres Communauté de prêt pour une journée d'un camion de collecte des déchets ménagers afin d'assurer la continuité de ce service public ;

**Considérant** que Saint-Flour Communauté en a cette possibilité matérielle ;

**Vu** le projet de convention de prêt de camion de collecte ci-annexé ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter et de signer la convention de mise à disposition du camion de collecte immatriculé BF 208 WJ auprès de Hautes Terres Communauté ;

**Article 2** : De préciser que la convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

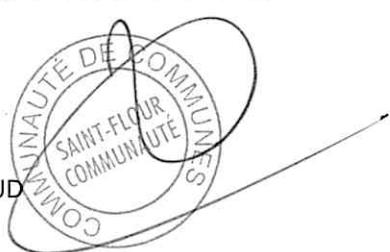
**Article 4** : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 2 décembre 2025,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le** 03 DEC. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 03 DEC. 2025

015-200066660-20251201-DEC2025-811-AU  
Date de transmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



**CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL - CAMION DE COLLECTE DES DÉCHETS  
ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET HAUTES-TERRES COMMUNAUTE**

Entre :

**Saint-Flour Communauté**, représentée par son Président en exercice, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par décision n°2025-811 en date du 02/12/2025,

ci-après dénommée « *le Prêteur* »,

Et :

**Hautes Terres Communauté**, représentée par ....., en qualité de .....,  
dûment habilité(e),

ci-après dénommée « *l'Emprunteur* ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le prêt, par le Prêteur à l'Emprunteur, d'un **camion de collecte des déchets** (châssis Renault 19t, benne simple SEMAT, immatriculation : BF-208-WJ), pour les besoins ponctuels du service de collecte de l'Emprunteur.

**Article 2 – Durée du prêt**

Le prêt est accordé pour la période suivante :

**Date et horaire de début :** 02/12/2025 à 15h

**Date et horaire de fin :** 03/12/2025 à 16h

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20251201-DEC2025-811-AU  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

### **Article 3 – Mise à disposition et restitution**

Le véhicule sera mis à disposition à l'Emprunteur à la Zone du Rozier Coren (15100 Saint-Flour) au Centre Technique Intercommunal. Il est en parfait état de fonctionnement et avec les équipements réglementaires.

Il sera restitué au même lieu, dans le même état, hors usure normale.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

L'Emprunteur s'engage à :

- Utiliser le camion conformément à sa destination normale ;
- Respecter les règles de sécurité, d'entretien courant et la législation en vigueur ;
- Faire conduire le véhicule par un agent titulaire du permis adapté et formé à ce type de matériel ;
- Informer immédiatement le Prêteur de tout incident, panne ou accident.

### **Article 5 – Assurance et responsabilité**

Le Prêteur déclare que le véhicule est assuré pour sa circulation.

L'Emprunteur prend à sa charge :

- les dommages causés au véhicule résultant d'une mauvaise utilisation ;
- les franchises éventuelles d'assurance en cas d'accident ;
- les dommages causés à des tiers durant la période de prêt, conformément aux garanties souscrites dans la cadre du contrat d'assurance du prêteur.

L'Emprunteur déclare faire sa chose de tout accident ou incident ayant eu lieu lors du prêt. La responsabilité du Prêteur ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation, sur présentation des factures, voire de remplacement du camion en cas d'accident ou incident survenu à l'occasion de ce prêt.

### **Article 6 – Entretien et carburant**

L'entretien courant (niveaux, carburant, nettoyage courant) durant la période d'utilisation est à la charge de l'Emprunteur.

Le véhicule devra être restitué avec le même **niveau de carburant** qu'au départ.

### **Article 7 – Frais éventuels**

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Aucun frais de location n'est appliqué dans le cadre de ce prêt entre collectivités.

Toutefois, les dépenses liées :

- à une dégradation imputable à l'Emprunteur,
- ou à une utilisation non conforme,

seront facturées à l'Emprunteur sur présentation de justificatifs.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20251201-DEC2025-811-AU  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

## **Article 8 – Responsabilité des agents**

Les agents utilisant le véhicule restent placés sous la responsabilité hiérarchique de leur collectivité respective, conformément aux règles de la fonction publique territoriale.

## **Article 9 – Résiliation**

Le Prêteur peut résilier la présente convention et exiger la restitution immédiate du matériel dans les cas de manquement avéré par l'Emprunteur à ses obligations.

Sont notamment considérés comme des motifs de résiliation :

- **Mise en danger immédiate** des agents, du matériel, ou des tiers.
- **Utilisation non conforme** à l'objet de la convention (Article 1) ou non-respect des qualifications des conducteurs (Article 4).
- **Cession ou sous-location** du matériel à un tiers non autorisé.

La résiliation est prononcée **de plein droit et avec effet immédiat**, par notification orale ou écrite (courriel, SMS).

## **Article 10 – Litiges**

En cas de difficultés ou de litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi une solution amiable dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une d'elles de l'objet du litige.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente. Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour connaître des recours éventuels.

**Fait à Saint-Flour, 03/12/2025**

En deux exemplaires originaux.

**Pour Saint-Flour Communauté (Le Prêteur)**

Céline Charriaud

Présidente

**Pour Hautes Terres Communauté (L'Emprunteur)**

Nom, fonction, signature : .....

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20251201-DEC2025-811-AU  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025